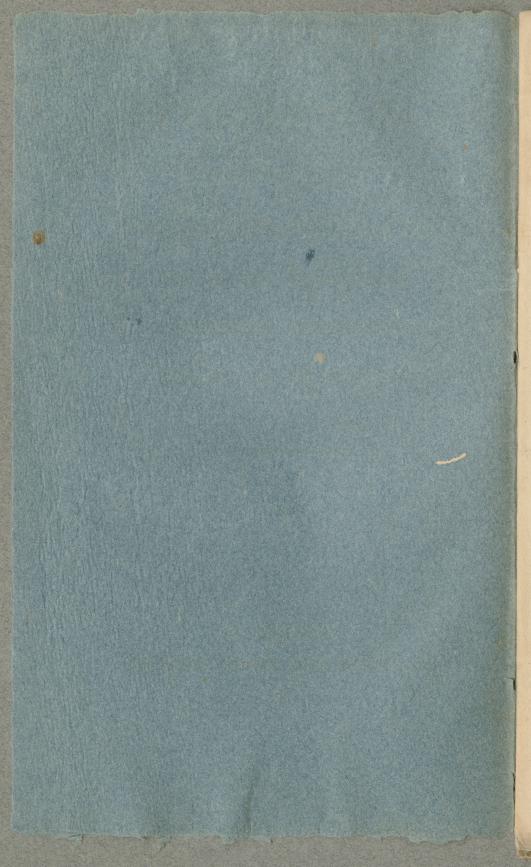
Cath. Church - History EX 600 999870



## **EXPOSITION**

DE LA CONDUITE

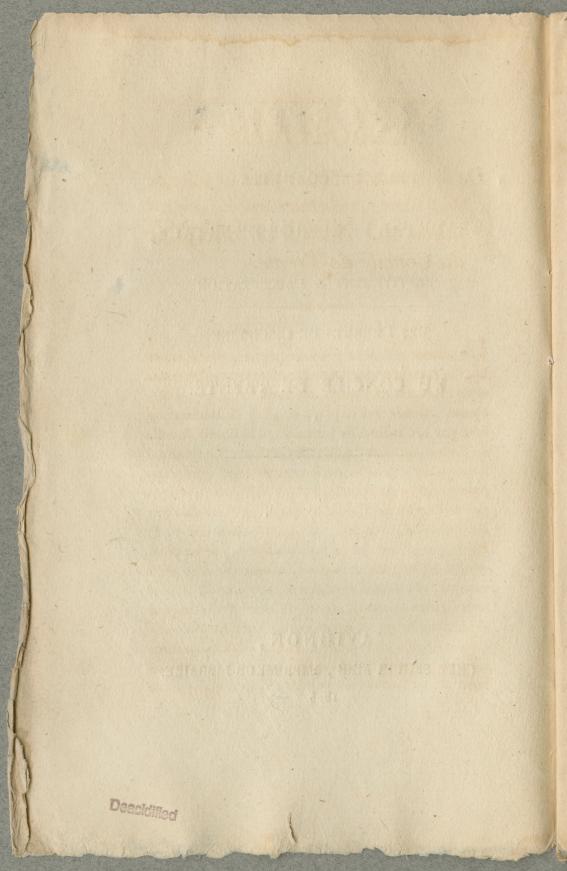
TENUE PAR LE CLERGÉ DE FRANCE,

RELATIVEMENT A L'ACCEPTATION

DES DÉCRETS DE DISCIPLINE

DU CONCILE DE TRENTE.

AVIGNON,
CHEZ SEGUEN AINÉ, IMPRIMEUR-LIBRAIRE.
1825.



## EXPOSITION

De la conduite tenue par le Clergé de France, relativement à l'acceptation des Décrets de discipline du Concile de Trente.

Un auteur qu'on ne peut soupçonner de favoriser l'Église Romaine, celui de la Justification des Discours et de l'Histoire de Fleury, rapporte (T. 4. 2.º partie, Opusc. Nismes 1781. p. 24 et 25.) la Déclaration faite par le Cardinal de Lorraine, à la fin du Concile de Trente, au nom de l'Église Gallicane. Le Cardinal annonça être maintenant content de recevoir et d'approuver les Décrets arrêtés à l'égard de la réformation par le Concile de Trente. Il ajouta qu'il espérait que les Souverains Pontifes, et singulièrement N. S. P. Pie IV. se déterminerait par lui-même, par un mouvement de sa piété et sagesse, à suppléer à ce qui y manque; et qu'employant des moyens plus efficaces et mettant de nouveau en vigueur les anciens Canons que depuis long-temps on laisse abolir... il délivrera entièrement l'Église de ses maux, et la rétablira dans son ancienne vigueur. Il finit en disant: Tel est mon sentiment, et c'est la déclaration que je fais au nom de tous les

Evéques de l'Église Gallicane, dont je demande acte, et que je désire être insérée dans les actes du Concile. Le Cardinal délégué par le Clergé de France accepta donc formellement au nom de ce Clergé le Concile de Trente en son entier, sans restriction, sans modification, sans exception; il déclara qu'il croyait que le Pape de sa seule autorité pourrait compléter la réforme de la discipline ecclésiastique, que le Concile de Trente n'avait pas entièrement achevée.

Aux Etats de Blois, en 1576 et 1577, les Evêques insistèrent sur la nécessité de demander au Roi la publication du Concile de Trente; ils ajoutèrent que la Noblesse et le Tiers-Etat requéraient cette publication, et qu'il serait mal-séant à ceux de l'Église de l'empêcher. Les Chapitres et les Réguliers s'y opposèrent, pour conserver leurs priviléges et leurs exemptions blessées par le Concile de Trente. Les Evêques déclarèrent qu'ils auraient renoncé à la juridiction sur les Chapitres, pour acquiescer à leurs difficultés. L'Archevêque de Vienne proposa de publier le Concile avec les modifications et réserves des libertés de l'Eglise Gallicane, et d'adresser au Souverain Pontife une demande au nom de cette Eglise, pour le supplier d'approuver et de confirmer les susdites libertés. Mais les Doyens des Chapitres s'y opposèrent, en disant que le Pape était le maître de leur conserver ou de leur ôter leurs priviléges. Il fut enfin résolu de demander au Roi Henri III la publication du Concile, avec les modifications ci - dessus indiquées. ( Proc. verb. T. 1. S. 4. p. 88.)

Dans l'Assemblée de Melun, en 1579 et 1580, on résolut d'insister de nouveau auprès du Roi pour la publication du Concile; cependant on y suscita de nouvelles contradictions, et quelqu'un dit que le Concile de Trente renfermait ce défaut singulier d'assujettir tout au Saint Père, et d'élever son autorité audessus de celle du Concile, ce qui est contre tout droit et contre la liberté de l'Eglise de France, qui de tout temps a dit: In rebus gravibus ad futurum Concilium provocamus; ce qui lui serait interdit, si le Concile de Trente avait lieu. On répondit qu'il était faux que le Concile de Trente bien expliqué assujettît tout au Pape, et que le Concile s'était abstenu de décider cette question. (T. 1. S. 10. p. 122.) Le 3 Juillet 1579, l'Assemblée fit au Roi Henri III des remontrances à cet égard, par M. Arnauld de Pontac, Evêque de Bazas, et autres Députés. (Mem. du Cler. T. 13. p. 6.) La même requête fut encore présentée au Roi dans le Cahier des Remontrances de cette Assemblée. On y demandait la publication du Concile de Trente, et on ajoutait qu'à ce Concile universel les Prélats du Royaume se sont trouvés par leurs volontés, et euxmêmes y ont fait les soumissions par leurs ambassadeurs. (T. 13. p. 24.) M. Nicolas l'Angelier, Evêque de Saint-Brieux, fit au nom de l'Assemblée une autre remontrance au Roi, le 3 Octobre 1579, pour la publication du Concile, qui, dit-il, a très-bien pourvu, par ses constitutions, que cette discipline ecclésiastique sans fraude et illusion puisse être entièrement gardée et maintenue en l'Eglise. Il ajouta : Nous Evêques et

Pasteurs du troupeau de Jésus-Christ en l'Eglise de France, laquelle il a acquise par son Sang, demeurons notés, si Vous, Sire, persévérez au refus de cette publication. (T. 13. p. 36 et 37.)

En 1582, le 17 Juillet, M. Arnauld de Beaune, Evêque de Bourges, au nom de tout le Clergé, fit une remontrance au Roi Henri III, à Fontainebleau, et demanda de nouveau la publication du Concile de Trente. Ce Concile, dit-il, a été solennellement juré par tous lesdits Légats et Ambassadeurs de la part de leurs Maîtres, de le garder inviolablement, observer et faire observer par leurs sujets ; même les Ambassadeurs de votre royaume, Sire, l'ont juré solennellement. Il est reçu, gardé et observé par tous les Rois et Potentats chrétiens et catholiques, et il ne reste que ce royaume qui en a jusqu'ici différé la publication et réception, au grand scandale de cette Nation Gauloise et du nom Très-Chrétien dont Votre Majesté et vos prédécesseurs avez été honorés; tellement que, sous couleur de quelques articles concernant la liberté de l'Eglise Gallicane, qui peuvent être gracieusement tempérés avec la permission de N. S. P. le Pape, demeure sous ombre de ce, à votre royaume, une marque et reproche par les autres Nations de crime de schisme. ( Mem. T. 13. p. 78. Proc. verb. T. 1. §. 5. p. 240.)

Le Clergé assemblé à Paris fit au Roi Henri III une autre Remontrance, le 14 Octobre 1585, par M. Claude d'Argennes, Evêque de Noyon, pour prier S. M. de publier le Concile de Trente, auquel même un bon nombre de Prélats de votre royaume, envoyés par le feu Roi votre frère, s'y étant trouvés, ont délibéré, consulté, dit leur opinion avec toute liberté, consenti et accordé ce qui y a été arrêté. On ajouta que s'il y avait quelques particularités dans ce Concile dont quelques-uns se plaignissent, il y a bon remède à cela; nous osons assurer et promettre que le Saint Père étant prié d'y pourvoir, ne le refusera pas. (Mém. T. 13. p. 106.)

Le 4 Mars 1586, M. Pierre de Villars, Archevêque de Vienne, fit la même Remontrance pour tout le Clergé, et dit au Roi: Cette Compagnie vous a par plusieurs fois remontré, comme elle fait encore, que vous ne pouviez différer plus long-temps la réception du saint Concile de Trente, sans offenser Dieu très-grièvement, et sans encourir, vous et votre royaume, la note d'un schisme évident, et vous diviser et séparer de l'Église cutholique, apostolique et romaine. Qu'il est à craindre et à croire que Dieu n'apaisera jamais son ire et indignation sur ce royaume, que vous n'ayez fait et exécuté cette sainte résolution, .... et qu'autrement il permettra les troubles et divisions continuer toujours en votre royaume, tant et si longuement que vous serez divisé des autres royaumes et Etats catholiques en la réception et observation des Décrets de notre commune Mère, l'Eglise catholique, apostolique et romaine, contenus au saint Concile. (Mem. T. 13. p. 182.) Mais dans les Procès-Verbaux, (T. 1. Pièc. justif. N.º 5. p. 72.) on rapporte quelque chose de plus remarquable encore: il y est dit que ceux qui avaient entrepris d'empêcher l'acceptation du Concile, n'ayant

pas le courage d'en attaquer la doctrine, de peur de se faire connaître, se sont attachés aux articles qui regardent la réforme des mœurs, la discipline et la police de l'Eglise, et, pour affermir leur opposition et leur contradiction, ils ont emprunté le nom du Roi, faisant croire qu'il aurait quelque préjudice à son autorité et à sa couronne par la publication du Concile; chose qu'on n'y trouvera en aucune manière, et que c'était leur seul intérêt particulier qu'ils ont voulu cacher par ce moyen. Mais on ajoute: Quoiqu'il en soit, on pourra très-aisément arranger cette difficulté, par un Bref apostolique de six lignes, qui sera volontiers accordé par le Pape, auquel est commise de droit et réservée par le Concile la dispensation, déclaration et modification des choses qui concernent les mœurs et la police de l'Église, selon la diversité des temps, des lieux et des personnes. On répète le même avis dans une autre Remontrance sur ce point, et l'on propose de recourir au Saint Père, auquel, ainsi qu'il est dit, a été commise de Dieu et remise par ledit saint Concile l'autorité de déclarer, dispenser, modifier lesdites choses politiques appartenantes aux mœurs, discipline et juridiction contenues audit Concile, et pourvoir sur ce aux nécessités et commodités des Nations et Provinces. (T. 1. Pièc. justif. N.º 6. p. 80.)

Dans les Etats de Blois, en 1588, il fut déterminé de publier le Concile de Trente avec les modifications ci-dessus désignées (*Proc. verb. N.*° 10. p. 475); mais il fut rapporté à l'Assemblée, que les Docteurs de Sorbonne, au nombre de quatre-vingt, avaient déclaré

être schismatiques ceux qui prétendaient publier le Concile avec la clause: Sans préjudice des droits de l'Eglise Gallicane. Il s'éleva pareillement, dans l'Assemblée de 1505, de fortes contestations contre cette clause, et plusieurs membres demandèrent la publication du Concile purement et simplement. (p. 571.) M. Claude d'Angennes de Rambouillet, Evêque du Mans, fit au nom du Clergé une Remontrance au Roi Henri III; il y disait que les autres Royaumes et Provinces de la Chrétienté avaient reçu le Concile de Trente et se gouvernaient selon ses ordonnances, et que le Royaume de France, qui par-dessus les autres a le titre de très-chrétien, était encore à le recevoir. Il ajoutait aussi que le S. P. le Pape donnerait volontiers des déclarations touchant les priviléges, exemptions, etc., auxquelles nous n'entendons pas préjudicier, en attendant la déclaration de Sa Sainteté. (Mém. T. 13. p. 213., Proc. verb. T. 1. p. 573.)

Le Roi Henri IV fut aussi supplié de publier le Concile de Trente, en 1598, par M. François de la Guesle, Archevêque de Tours, représentant le Clergé assemblé à Paris. Ce nous serait grand crime d'impiété et d'infidélité, dit-il, d'être désunis en la doctrine pure, simple et évangélique, scellée par le sang de tant de saints personnages; plus accusables sommes-nous d'injustice, de ne convenir du tout en la police et discipline ecclésiastique. (Mem. T. 13. p. 252.) On renouvela la même demande dans l'Assemblée de l'année 1600.

Jérôme de Villars, Archevêque de Vienne, assisté de tous les Prélats assemblés à Paris, en 1605, présenta

les mêmes instances à Henri IV. Quoi! dit-il, que cette France seule soit comme en schisme, et en désobéissance à des ordonnances si saintes, aux résolutions certaines auxquelles le Saint-Esprit a présidé.... Oyez, Sire, s'il vous plait, l'épouvantable jugement prononcé par la bouche du Fils de Dieu en Saint-Matthieu: Celui qui n'obéit pas à l'Église, te soit comme un infidèle et un publicain. Saint Cyprien, cette grande lumière d'Afrique, dit que celui-là ne peut avoir Dieu pour Père, qui n'a pas l'Église pour Mère. Faut-il que les choses temporelles empêchent les salutaires effets des spirituelles? que les raisons humaines combattent et triomphent si puissamment de celles du Ciel ? que le Ciel serve à la terre, Dieu aux hommes, les choses sacrées et saintes à ce qui est profane ?.... Toute la Terre chrétienne a recu ce Concile, et nous le rejetons de nos priviléges, comme de nos armes nous combattons celle qui nous les a donnés. Nous rendrons-nous aux ennemis de Juda et de Benjamin? ou empécherons-nous, comme les Infidèles, la réédification de notre Jérusalem, procurée par cetrès-saint Concile? (Mem.T.13. p. 266 et suiv.)

On réclama de nouveau la publication du Concile, à l'Assemblée de 1608, (Proc. verb. Pièc. justif. p. 189.) M. André Frémiot, Archevêque de Bourges, en fit la Remontrance au Roi Henri IV, assisté des Cardinaux, Archevêques, Evêques et autres Députés en ladite Assemblée. Le refus, dit-il, que vous en feriez, Sire, donnerait sujet de se plaindre qu'en cette disgrace et ce défavorable traitement, ce serait substituer la confusion à l'unité de l'Eglise, diviser la robe sans couture de

Jésus-Christ, faire une coupure dans son Corps mystique, et voir rompre encore une fois par le milieu le voile du Temple.... Les louanges données à la France ne seraient plus méritées, si la France seule, se faisant la pierre de scandale, venait au mépris des ordonnances et du pouvoir d'un si saint Concile, sous prétexte de quelques priviléges accordés à l'Eglise Gallicane. C'est se donner un mouvement propre, et imiter la lune inconstante. (Mem. T. 13. p. 282.)

En 1610, on renouvela l'instance, par M. Péricard, Evêque d'Avranches, au nom du Clergé, devant la Reine Régente, mère de Louis XIII. (Mém. T. 13. p. 297.)

En 1614, l'Assemblée fit de nouvelles Remontrances au Roi Louis XIII. On examina avec grand soin si l'on devait faire cette publication avec les modifications et clauses proposées autrefois, ou plutôt purement et simplement. Le premier avis prévalut. On fit la demande au Roi, se réservant de supplier le Pape pour les priviléges, etc. (Proc. verb. T. 2. §. 9. p. 113.) La Noblesse se joignit au Clergé pour cette instance, mais le Tiers-Etat demeura irrésolu. (p. 116.)

Enfin, dans l'Assemblée de 1615, on renouvela l'instance au Roi et à la Reine pour la publication du Concile; (Proc. verb. T. 2. §. 5. p. 241.) mais comme le Gouvernement ne se déterminait jamais sur ce point, l'Assemblée du Clergé prit la résolution d'accepter et de promettre l'observance du Concile de Trente, autant qu'il appartenait au Clergé, et on porta la Déclaration suivante: Les Cardinaux, Archevêques, Evê-

ques , Prélats et autres ecclésiastiques soussignés , représentant le Clergé général de France, assemblés au Couvent des Augustins, à Paris, après avoir mûrement délibéré sur la publication du Concile de Trente, ont unanimement reconnu et déclaré qu'ils sont obligés par leur devoir et conscience à recevoir, comme de fait ils reçoivent ledit Concile, et promettent de l'observer autant qu'ils peuvent par leur fonction et autorité spirituelle et pastorale; et pour en faire une plus ample, plus solennelle et plus particulière réception, sont d'avis que les Conciles Provinciaux de toutes les Provinces Métropolitaines de ce Royaume, doivent être convoqués en chaque Province en six mois au plus tard, et que les Seigneurs Archevêques et Evéques absens en devaient être suppliés par lettre de la présente Assemblée, jointe à copie de l'Acte présent, parce que, et afin que dans le cas que quelque empêchement retarde l'Assemblée desdits Conciles Provinciaux, le Concile sera néanmoins reçu des Synodes Diocésains premièrement suivans, et observé dans les Diocèses; ce que tous les Prélats et Ecclésiastiques soussignés ont promis et JURÉ de procurer et faire effectuer autant qu'il leur est possible. Faitdans l'Assemblée.... le 7 Juillet 1615. (Proc. verb. T. 2. p. 242.) L'Assemblée joignit la Remontrance au Roi pour la publication du Concile, avec celle de la Noblesse des derniers Etats, réservant encore de recourir au Pape, pour le supplier de conserver les priviléges, exemptions, etc. (Mém. T. 13. p. 1237., et aussi dans le livre intitulé: Raisons pour le désaveu.... par le Cardinal de la Rochefoucauld, sect. 21. p. 212 et suiv., à Paris, 1626.)

Le Rédacteur des Mémoires du Clergé fait mention (T. 13. p. 409.) d'une Remontrance faite au nom du Clergé au Roi Louis XIII, le 8 Août 1615, par M. de Harlay, Archevêque d'Augustopolis, député par cette Assemblée; il n'a pas voulu l'insérer dans son Recueil, quoiqu'elle soit rapportée dans l'édition précédente des Mémoires, parce que, dit-il, elle n'est point dans l'édition que M. Peyrissat, Agent général du Clergé, donna, en 1625, ni dans celle de 1635. Cependant on la trouve dans les Procès verbaux (T. 2. Pièc. justif. p. 27.), et il n'est pas croyable que cette pièce y eût été enregistrée, si elle eût été fausse. Mais on y voit des expressions qui ne peuvent être agréables à tous les partis. M. de Harlay dit qu'on ne pouvait suspendre la publication du Concile, que dans l'espérance de distinguer la discipline de la doctrine, ce qui est proprement capituler avec Dieu. Il dit encore : Que la dispense des Décrets du Concile appartient au Saint Père, comme dispensateur des mystères de Dieu, et interprète des intentions de l'Eglise et du Concile. Le Rédacteur n'a pas dit un mot de ces expressions intéressantes; mais il remarque cependant les suivantes, qui ne sont pas moins importantes: Qu'on ne pouvait plus différer la publication du Concile de Trente, sans mépris et sans schisme, ni le rejeter sans sacrilége. Le même rédacteur nous apprend que J. Richer, libraire à Paris, ayant fait imprimer ce Discours de M. de Harlay, fut emprisonné au Châtelet, sur la plainte du Procureur du Roi, condamné à 400 livres d'amende, et banni pour trois ans, pour avoir imprimé un libelle: Remontrance du Clergé au Roi, du 8 Août dernier, contenant plusieurs propositions contraires à l'autorité du Roi, même une prétendue réception du Concile de Trente, faite sans permission ni autorité du Roi.

Quoiqu'il en soit, la prise de corps de Richer, libraire, n'arrêta point le zèle du Clergé; car dix ans plus tard, c'est-à-dire en 1625, je trouve que l'Assemblée du Clergé présenta au même Louis XIII une nouvelle Remontrance pour la publication du Concile de Trente; on y demandait qu'il fût publié le plutôt possible par l'Autorité royale, comme, dit - on, il avait été reçu dix ans avant par l'Autorité spirituelle des Prélats; (Proc. verb. T. 2. An. 1625. §. 9. p. 482.) On ajouta que S. M. pourrait faire examiner ce qu'on disait être contraire à son autorité royale et aux droits de la France, pour y pourvoir avec l'approbation et autorité du Pape, et maintenant qu'on pourrait publier pour le reste l'observance des Décrets du Concile, qui importent beaucoup pour le salut et conduite des ames ; qu'on sait qu'il faut obéir par obligation de conscience, à cause de l'autorité de l'Eglise. (p. 482.) Je n'ai pas trouvé que dans la suite les Assemblées aient encore fait de semblables Remontrances au Roi de France pour la publication du Concile de Trente, mais ce que j'ai rapporté suffit pour tirer des conséquences très-importantes, car il en résulte très-évidemment ce qui suit :

<sup>1.°</sup> Que le Clergé de France a accepté autant qu'il l'a pu les Décrets du Concile de Trente dans toute leur

étendue, sans modification, ni exception, ni réserve:

Il l'a accepté purement et simplement par la Déclaration faite par le Cardinal de Lorraine au nom de tous les Evéques de l'Eglise Gallicane, et insérée de sa requête dans les Actes du Concile.

Ce Clergé déclara l'avoir accepté, dans sa Requête présentée au Roi Henri III, le 18 Juillet 1579, en disant que les Prélats du Royaume de France se sont trouvés au Concile de Trente par leurs volontés, et eux-mêmes y ont fait leurs soumissions par leurs Ambassadeurs.

Il renouvela cette Déclaration, le 17 Juillet 1582, quand il dit au même Roi, par la bouche de M. Arnauld de Beaune, Archevêque de Bourges: Les Ambassadeurs de votre Royaume, Sire, ont juré solennellement le Concile de Trente; et c'étaient surtout les Prélats de France et leurs Députés.

Il confirma la même chose, le 14 Octobre 1585, en disant au Roi, par M. d'Angennes, Evêque de Noyon: Un bon nombre de Prélats de votre Royaume ont consenti et accordé ce qui a été arrêté dans ce Concile. Enfin il l'a reçu et accepté formellement, en 1615, par les Cardinaux, Archevêques, Evêques, Prélats et autres ecclésiastiques, représentant, comme il est dit, le Clergé général de France, qui ont promis et JURÉ de procurer et faire effectuer autant qu'il leur était possible cet Acte de réception et d'acceptation. On ne peut douter que cet Acte n'ait été fait du consentement de tous les Prélats de France, puisque les Evêques et les Députés n'en seraient jamais venus à cette réso-

lution, sans l'instruction et l'accord des autres Prélats, dans une Assemblée générale composée des Députés de toutes les Provinces ecclésiastiques du Royaume.

Bien plus, on est fondé à dire que cet Acte a été reçu et approuvé de tout le Clergé de France, après l'Assemblée de 1615, parce que, dix ans après, l'Assemblée de 1625 déclara au Roi que le Concile de Trente avait été reçu il y avait dix ans par l'Autorité spirituelle des Prélats. On devait être bien sûr de l'acceptation générale de cet Acte de la part de tous les Prélats du Royaume, pour avancer publiquement devant le Roi cette proposition absolue: s'il y avait eu des contestations et des oppositions durant l'espace de dix ans, ni l'Assemblée ni le Roi ne pouvaient les ignorer, et l'Assemblée n'aurait pu s'exprimer en termes si positifs.

2.° Les raisons apportées de tout temps par le Clergé, prouvent que, même sans la publication de la Cour séculière, on devait observer entièrement le Concile de Trente; car le Clergé dit que par défaut de cette publication les Evéques et Pasteurs du troupeau de Jésus-Christ demeuraient notés; que c'était un grand scandale de la Nation Gauloise; que pour cela demeurait au Royaume de France une marque et reproche par les autres Nations de crime de schisme; que c'était se diviser et séparer de l'Eglise catholique, apostolique et romaine; que la France ne pouvait être comme en schisme et en désobéissance à des ordonnances si saintes, à des résolutions certaines où le Saint-Esprit a

préside ; que celui qui n'obéit pas à l'Eglise doit être tenu pour un infidèle et un publicain; que celui-là ne peut avoir Dieu pour Père, qui n'a pas l'Eglise pour Mère ; que ce serait substituer la confusion à l'unité de l'Eglise, diviser la robe sans couture de Jésus-Christ, faire une coupure à son Corps mystique; que vouloir s'affranchir des Décrets d'un Concile général, c'est se donner un mouvement propre, et imiter l'inconstance de la lune. Or toutes ces vérités annoncées hautement plusieurs fois par le Clergé devant les Rois, prouvent que la Cour séculière refusant de publier le Concile, le Clergé était obligé en conscience de l'accepter pour sa part, d'observer et faire observer sans réserve ses Décrets, sous peine de causer lui-même le scandale et le schisme, s'il ne faisait de son côté tout ce qui lui était possible pour se soumettre entièrement à ce Concile; qu'il désobéirait lui-même à l'Eglise, substituerait la confusion à son unité, si, sous prétexte de défaut de publication en France, il voulait s'exempter des Décrets d'un Concile œcuménique; que ce serait approuver par le fait et par la pratique le faux principe que la Cour séculière a le droit d'accepter ou de refuser, de faire accepter ou refuser les Ordonnances de la discipline ecclésiastique arrêtées par les Conciles généraux, si, sur ce refus du Gouvernement, le Clergé vouloit se dispenser lui-même de l'obéissance au Concile de Trente. Ce sont en effet les raisons pour lesquelles l'Assemblée de 1615 se détermina à faire la réception formelle de ce saint Concile au nom du Clergé, déclarant qu'ils étaient obligés à cet Acte par leur devoir et conscience.

3.º Le Clergé, nonobstant l'attachement qu'il professe à ses libertés, comme on les appelle, a toujours reconnu alors qu'il ne pouvait les conserver de sa propre autorité, après le Concile de Trente qui s'y oppose en grande partie par ses Décrets de réforme et de discipline; c'est pour cela qu'il se réserva, ou avant ou après la publication du Concile, d'avoir recours au Saint Père pour qu'il tempérât, ou modifiât, ou dispensât des articles du Concile de Trente contraires aux libertés de l'Eglise Gallicane. C'est au Souverain Pontife, dit-il par ses représentans, qu'a été commise de Dieu et remise par le saint Concile de Trente l'autorité de déclarer, ou modifier, dispenser les choses politiques appartenantes aux mœurs, discipline et juridiction contenues audit Concile, et pouvoir sur ce aux nécessités et commodités des Nations et Provinces. En effet, s'il était libre à chaque Nation et Province de retrancher des Décrets d'un Concile œcuménique toutes les Ordonnances qu'on jugerait contraires à ses priviléges, à ses usages, à ses libertés, l'unité de l'Eglise, quant aux mœurs, à la discipline, à la juridiction ne pourrait jamais exister ni en son entier, ni en ses parties nécessaires; ce serait envain qu'on aurait assemblé les Prélats de toute la chrétienté, les Décrets d'un Concile portés avec tant de maturité demeureraient inutiles, comme des lois publiées au hasard, et l'Eglise ne remédierait pas aux maux qu'on aurait voulu empêcher par cette Assemblée générale. S'il y a des usages et des priviléges qu'il convienne de conserver à chaque Nation ou Province,

Dieu a donné à son Eglise un tribunal toujours subsistant dans le Siége de son premier Vicaire, le Souverain Pontife, auquel est commise de droit et réservée par le Concile la dispense, la modification, etc. C'est à lui seul gn'il appartient de dispenser des Décrets d'un Concile général, comme dispensateur des Mystères de Dieu et interprète des intentions de l'Eglise et du Concile. Si une Nation ou une Province voulait s'en dispenser, ou les interpréter de son autorîté absolue et indépendante, elle se donnerait un mouvement propre, elle s'écarterait du mouvement commun de l'Eglise, en acceptant quelques Décrets et refusant les autres, elle en viendrait proprement à capituler avec Dieu. Ce n'a pas été l'esprit de l'Eglise Gallicane; et les Déclarations tant de fois répétées dans ses Assemblées générales prouvent évidemment son adhésion et son obéissance à l'autorité des Souverains Pontifes et des Conciles œcuméniques.

4.° Le Clergé a donc fait, pour cet objet, autant qu'il lui était possible; cet Acte irrétractable a été précédé et suivi par l'enregistrement de plusieurs Décrets du Concile de Trente dans ses Conciles diocésains et provinciaux. Qu'on ne dise point que ces Conciles ont reçu une partie des Décrets de Trente, et refusé l'autre qu'ils n'ont pas enregistrée dans leurs Actes: ce serait penser qu'il y aurait en France autant de différens réglemens de discipline qu'il y a de Diocèses, parce que les Décrets rapportés dans un Synode ne le sont pas dans un autre; ce serait soupçonner que chaque Evêque aurait usurpé la liberté d'admettre

ou de refuser à son gré les Ordonnances d'un Concile œcuménique, et de se placer au-dessus du Concile; de se faire interprète indépendant de la volonté de l'Eglise, comme le Souverain Pontife; ce serait, selon l'expression de l'Archevêque de Tours, en 1598, se rendre accusable d'injustice, de ne convenir du tout en la police et discipline ecclésiastique. A Dieu ne plaise qu'on impute à un Clergé si respectable, si instruit et catholique une maxime et une pratique bien contraire à son zèle pour la Religion et à son respect pour les Canons de l'Eglise universelle. S'il y a en France des pratiques qui ne sont pas entièrement conformes au Concile de Trente, il faut croire qu'il y a pour cela permission expresse ou tacite du Saint Siége. On ne doit pas citer à cet égard des maximes qui se rencontrent dans quelques écrivains, que l'on vante parce qu'ils ont insulté le Pape. Pour connaître les maximes et la conduite de l'Eglise Gallicane, il faut fixer et considérer le Corps du Clergé, le plus grand nombre des Evêques de France, et non pas un auteur particulier. Fébronius et ses partisans, pour masquer leurs erreurs et leur schisme, citent presque à chaque page les maximes et les pratiques de l'Eglise Gallicane puisées dans des ouvrages plus que suspects.

J'espère avoir présenté une juste et complète apolagie du Clergé de France et de son dévouement au Souverain Pontife, relativement à la réception du Concile de Trente.

